



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Communauté de Communes du Plateau de Nozeroy
Maison des Annonciades
39250 NOZEROY

Tel: 03 84 51 19 78

Courriel: environnement@plateaudenozeroy.fr

Sommaire

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT.....	4
ARTICLE 2 : TERRITOIRE D'APPLICATION.....	4
ARTICLE 3 : DEFINITIONS	4
ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS	5
4.1 De la collectivité.....	5
4.2 Des particuliers	6
ARTICLE 5 : IMMEUBLES TENUS D'ETRE EQUIPEES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	6
CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS	7
ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	7
ARTICLE 7 : CONCEPTION, IMPLANTATION	7
ARTICLE 8 : SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	7
ARTICLE 9 : REJET DES EAUX TRAITEES.....	7
ARTICLE 10 : MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES).....	8
ARTICLE 11 : VENTILATION DES FOSSES TOUTES EAUX	9
ARTICLE 12 : MISE HORS SERVICE DES ANCIENNES INSTALLATIONS	9
CHAPITRE III : NATURE DES PRESTATIONS REALISEES PAR LE SPANC	9
ARTICLE 13 : MISSIONS DU SPANC	9
ARTICLE 14 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX PROPRIETES	10
ARTICLE 15 : INSTALLATIONS NEUVES – MODALITES DU CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE REALISE PAR LE SPANC	10
15.1 Contrôle de conception et d'implantation	10
15.1.1 CONTROLE DE CONCEPTION DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFERIEURE OU EGALE A 1.2 KG DE DBO5 PAR JOUR (< OU = 20 EH)	11
15.1.2 CONTROLE DE CONCEPTION DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPERIEURE A 1.2 KG DE DBO5 PAR JOUR (> 20 EH)	12
15.2 Contrôle de bonne exécution / réalisation des travaux sur site	12
15.3 Information des usagers après contrôle des installations sur le terrain	13
15.4 Guide d'utilisation et d'entretien	13
ARTICLE 16 : INSTALLATIONS EXISTANTES – MODALITES DE REALISATION DU 1 ^{ER} CONTROLE DU SPANC	14
16.1 Responsabilités et obligations de l'occupant	14
16.2 Contrôle des installations existantes.....	14
16.3 Fréquence des contrôles	15
16.4 Définitions installations non conformes.....	16
16.5 Eventualité de dommages imputables aux agents du SPANC.....	18
16.6 Information des usagers après contrôles.....	18
ARTICLE 17 : INSTALLATIONS EXISTANTES – ROLE DU SPANC EN CAS DE VENTE D'IMMEUBLE	19
17.1 Transmission d'un ancien rapport du SPANC (si existant)	19
17.1.1 DUREE DE VALIDITE DU RAPPORT.....	19
17.1.2 PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DU SPANC	19
17.2 Visite de contrôle sur site.....	20
ARTICLE 18 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	20
18.1 Obligation d'entretien.....	20
18.2 Obligation des entreprises de vidange.....	21
ARTICLE 19 : RAPPORT D'ACTIVITE – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS)	21
CHAPITRE IV : COMPETENCES FACULTATIVES	21
ARTICLE 20 : ENTRETIEN DES OUVRAGES	21
ARTICLE 21 : REHABILITATION DES INSTALLATIONS.....	22
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES	23
ARTICLE 22 : REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	23
22.1 Montant des différents types de redevances	23
22.2 Redevables	23

22.3 Recouvrement de la redevance	24
22.4 Majoration de la redevance pour retard de paiement.....	24
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATIONS.....	24
ARTICLE 23 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE.....	24
ARTICLE 24 : PENALITE FINANCIERE POUR OBSTACLE FAIT A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DU SPANC.....	24
ARTICLE 25 : PENALITE FINANCIERE POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	24
ARTICLE 26 : CONSTATS D'INFRACTIONS.....	24
ARTICLE 27 : SANCTIONS PENALES APPLICABLES.....	25
ARTICLE 28 : VOIE DE RECOURS DES USAGERS	25
ARTICLE 29 : PUBLICITE DU REGLEMENT.....	25
ARTICLE 30 : MODIFICATION DU REGLEMENT.....	26
ARTICLE 31 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT	26
ARTICLE 32 : CLAUSES D'EXECUTIONS.....	26
ANNEXES.....	27
ANNEXE 1 – TABLEAU RECAPITULATIF DES NON-CONFORMITES AU SENS DE L'ARRETE DE CONTROLE DU 27 AVRIL 2012.....	27
ANNEXE 2 – DELIBERATION DU 18 DECEMBRE 2013 FIXANT LES TARIFS DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET POUR LA MISE EN PLACE D'UNE PENALITE FINANCIERE POUR ENTRAVES AUX MISSIONS DU SPANC.....	28
<i>NOUVEAUX TARIFS POUR LES REDEVANCES DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)</i>	28
ANNEXE 3 – REFERENCES DES TEXTES POUR CONSTATS D'INFRACTION ET SANCTIONS PENALES	30
ANNEXE 4 – DELIBERATION DU 6 MARS 2014 APPROUVANT LE REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)	31

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et les usagers.

Il fixe ou rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien ainsi que les conditions de paiement de la redevance non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Territoire d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Plateau de Nozeroy à laquelle la compétence assainissement non collectif a été transférée par les communes suivantes : Arsure-Arsurette, Bief des Maisons, Bief du Fourg, Billecul, Censeau, Cerniébaud, Les Chalesmes, Charency, Communailles en Montagne, Conte, Cuvier, Doye, Esserval-Combe, Esserval-Tartre, La Favière, Fraroz, Gillois, La Latette, Longcochon, Mièges, Mignovillard, Molpré, Mournans-Charbonny, Nozeroy, Onglières, Plénise, Plénisette et Rix-Trébief.

La Communauté de Communes peut être désignée dans le Règlement par le terme générique de « la collectivité »

Article 3 : Définitions

Installation d'assainissement non collectif :

Dans le cadre général, une « installation d'assainissement non collectif » désigne tout système d'assainissement assurant :

- La collecte
- Le transport (incluant les ouvrages de transfert, les postes de relèvement,...)
- Le ou les traitements
- L'évacuation,

Des eaux usées de nature domestique des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Dans le cas des installations dimensionnées pour traiter une charge polluante de l'équivalent de moins de 20 personnes, les rejets d'eaux usées issus d'une utilisation « assimilée à un usage domestique » sont également pris en compte.

A noter que les vocables « assainissement non collectif » et « assainissement autonome » sont équivalents, de même, par extension, que le terme « assainissement individuel ».

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau,...) et les eaux vannes (provenant des WC).

« Usage domestique » de l'eau : En application de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, constituent un usage domestique de l'eau, « les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la

satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes ».

Usage « assimilé à un usage domestique » de l'eau :

En application de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, est « assimilé » à un usage domestique de l'eau « tout prélèvement inférieur ou égal à 1000m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1.2kg de DBO5 (soit 20 personnes).

Service Public d'assainissement non collectif (SPANC) :

Le SPANC est chargé, au sein des services de la communauté de communes, de mettre en œuvre les obligations incombant aux communes en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif du présent règlement.

Usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif : l'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif.

Equivalent-Habitant (EH) :

Unité de mesure représentant la quantité de pollution émise par une personne et par jour.

1 EH = 60 g de DBO5 / Jour.

Article 4 : Responsabilités et obligations

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire selon l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Le rejet direct des eaux non traitées, dans le milieu naturel, est strictement interdit.

4.1 De la collectivité

Le Maire a la responsabilité de garantir la sécurité et la salubrité publique sur sa commune. En particulier, il doit s'assurer de la conformité et du bon état de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

Dans un souci d'efficacité, d'harmonisation et d'équité, les communes ont décidé de transférer la compétence à la Communauté de Communes du Plateau de Nozeroy afin d'assurer l'organisation des contrôles de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur son territoire. La communauté de communes a ainsi créé le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour réaliser les vérifications de conformité et de bon fonctionnement des installations d'assainissement autonome.

Au vu des avis motivés et argumentés du SPANC, en cas de non-conformité ou de mauvais

fonctionnement majeur pouvant être préjudiciables à la sécurité ou à la salubrité publique ou ayant des conséquences sur la pollution des eaux souterraines ou superficielles, le Maire pourra exiger, conformément aux dispositions de l'article 23 du présent règlement, de la part des propriétaires des améliorations et de remédier aux dysfonctionnements.

4.2 Des particuliers

L'obligation de tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé ou non raccordable au réseau public d'assainissement collectif, est de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et traiter l'ensemble des eaux usées domestiques rejetées.

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.
- Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

Les propriétaires doivent, en cas de vente ou de succession, annexer à l'acte notarié, le document établi à l'issue du contrôle, délivré par le SPANC, suite à l'arrêté en vigueur.

Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout immeuble existant ou à construire qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales.

Lorsque le zonage d'assainissement a été réalisé sur la commune, conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette obligation d'équipement concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par la commune compétente en assainissement collectif. Cette notion vise aussi bien les contraintes techniques que financières.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- Les immeubles abandonnés : est considéré comme abandonné au sens de l'article 811 du Code Civil, un immeuble dont il existe une vacance de succession, c'est-à-dire que celui-ci n'est réclamé par personne (y compris l'Etat), que les héritiers soient inconnus ou qu'ils y aient renoncé.
- Les immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

- Les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VI.

Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 6 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC sont celles définies dans l'arrêté du 7 mars 2012 pour les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1.2kg DBO5 (< ou = 20 EH) ou l'arrêté du 22 juin 2007 pour les dispositifs recevant une charge brute supérieure à 1.2kg de DBO5 (> 20 EH), et toute réglementation en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Article 7 : Conception, Implantation

Les installations d'ANC doivent être conçues, implantées et entretenues de manière à ne porter atteinte ni à la salubrité publique ni à la sécurité des personnes, et permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, à l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales,...), à la parcelle où elles sont implantées ainsi qu'à la sensibilité du milieu récepteur.

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012, les dispositifs doivent être implantés à plus de 35 mètre des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Article 8 : Système d'assainissement non collectif

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement des eaux usées domestiques et comporter :

- Un dispositif de traitement (composé d'un ou plusieurs ouvrages)
- Un dispositif d'évacuation ou d'infiltration des eaux traitées.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 7 mars 2012, dans le cas de réhabilitation, les eaux vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères pour des installations existantes conçues selon cette filière.

Des toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont également autorisées, sous réserve des conditions et des règles de mise en œuvre définies à l'article 17 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Article 9 : Rejet des eaux traitées

Les eaux usées traitées sont donc évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou

juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm /h.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur afin :

- D'assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- Et d'assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu naturel superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées à l'article 12 de l'arrêté du 7 mars 2012

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune voie d'évacuation citée précédemment ne peut être mise en œuvre, le rejet des effluents traités par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 7 mars 2012 peut être autorisé, c'est-à-dire, par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de ce même arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par le SPANC de Nozeroy, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L.22248 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal Officiel de la République Française conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 mars 2012.

La qualité requise pour le rejet constaté à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de moins de 35mg par litre pour la Demande Biologique en Oxygène sur cinq jours (DBO5).

Le SPANC peut être amené à effectuer, dans le cadre des contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif prévus par le présent règlement, tout prélèvement et toute analyse qu'il estimerait utiles pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Article 10 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Le passage d'une canalisation ou toute autre installation sur la propriété d'autrui peut être réalisé si les deux parties trouvent un accord commun et à condition que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement. Les deux parties devront établir un acte notarié pour préserver cette servitude privée.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis du SPANC et du gestionnaire de la voirie (Maire, Président du Conseil général,...).

Une copie de l'acte ou du courrier d'accord sera fournie au SPANC en tant que document complémentaire.

Article 11 : Ventilation des fosses toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Conformément à la norme XP DTU 64-1 d'août 2013 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre.

L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien situé au-dessus du faîtage.

Article 12 : Mise hors service des anciennes installations

Dans le cas d'une réhabilitation, le ou les anciens dispositifs de prétraitement ou de stockage (fosse d'accumulation, fosse septique, bac dégraisseur, etc.) doivent être impérativement mis hors service, vidangés et curés. Ils seront ensuite soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Lorsque, au cours de travaux de réhabilitation, il n'est pas prévu de supprimer la ou les parties enterrées composant ou annexées à l'ancien dispositif (telle qu'un filtre à sable, un ancien « puits perdu », etc.), et qu'une réutilisation postérieure des cuves est envisagée (récupération des eaux de pluies, par ex.), il est impératif de veiller à ce que les différentes canalisations reliant les différents organes soient déconnectées.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose le propriétaire des lieux, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Chapitre III : Nature des prestations réalisées par le SPANC

Article 13 : Missions du SPANC

Le service public d'assainissement non collectif assure des visites comprenant :

- Un contrôle des installations neuves ou réhabilitées qui correspond à la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de l'installation d'assainissement non collectif.
- Un premier contrôle de tous les dispositifs existant, appelé diagnostic de l'existant, sera réalisé à la fois sur la base d'une vérification des documents à disposition des propriétaires et sur l'état des lieux des éléments du dispositif accessible sur la parcelle.

De plus, il permet d'enregistrer l'adhésion des particuliers au service.

- Un contrôle périodique dont le but est d'évaluer le bon fonctionnement des systèmes sur le long terme et de suivre leur évolution, afin, notamment, de prévenir les dysfonctionnements liés au vieillissement. Ce contrôle aura lieu une fois toutes les 4 années.
- Des vérifications occasionnelles peuvent, en outre, être effectuées en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

- En cas de vente d'immeuble, le SPANC est à la disposition du propriétaire vendeur pour réaliser un contrôle spécifique prévu à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique.

Vous pouvez joindre le technicien du SPANC, pour toute demande de renseignements, au 03.84.51.19.78.

Article 14 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés

L'accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour assurer leurs contrôles est prévu par l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et , le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

L'usager doit rendre accessible ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service (les différents regards de contrôle devront être rendus accessibles)

La réalisation des contrôles de terrain de l'ensemble des dispositifs présents sur le territoire est une obligation pour la collectivité, dont la mise en application se répercute sur les usagers.

De façon à faciliter le bon fonctionnement du service (dont la portée concerne à la fois l'équité entre usager et le montant de la redevance perçue), la législation autorise dorénavant les collectivités à décider de mettre en œuvre une pénalité financière envers les personnes refusant le passage du SPANC. Le détail de cette pénalité, strictement cadré par la loi, est précisé à l'article 24.

En cas d'opposition d'accès, les agents du service assainissement n'ont pas la capacité de pénétrer de force sur la propriété privée. Ils relèveront alors l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au représentant de la collectivité à charge pour lui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou faire constater l'infraction

La délibération pour la mise en place d'une pénalité pour entrave aux missions du SPANC jointe en ANNEXE 2.

Article 15 : INSTALLATIONS NEUVES – Modalités du contrôle administratif et technique réalisé par le SPANC

15.1 Contrôle de conception et d'implantation

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter l'ensemble des eaux usées domestiques rejetées.

Le propriétaire est responsable de la conception, de l'implantation et de la réalisation de cette installation, qu'ils s'agissent d'une création ou d'une réhabilitation.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

15.1.1 Contrôle de conception de l'installation d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg de DBO5 par jour (< ou = 20 EH)

Le Pétitionnaire retire, auprès du SPANC de la Communauté de communes ou des secrétariats de mairies accueillant le projet d'assainissement non collectif, un formulaire de déclaration d'assainissement individuel.

Ce formulaire est destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées.

La liste des pièces du dossier de déclaration à retourner au SPANC pour permettre le contrôle de conception de l'installation est la suivantes :

- Le formulaire de déclaration dûment rempli et signé,
- Un plan cadastral de situation de la parcelle
- Un plan de masse de l'immeuble et de son installation d'assainissement non collectif à l'échelle.

Dans le cadre d'une demande d'urbanisme (Permis de construire ou d'aménagement)

Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part du SPANC.

Le propriétaire contacte le SPANC au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif du 27 avril 2012. Le formulaire de déclaration d'assainissement non collectif doit être obligatoirement déposé au SPANC en 4 exemplaires en amont de la demande d'urbanisme afin d'émettre un avis sur ledit projet.

L'avis du SPANC portant sur la conception de la filière d'assainissement non collectif devra obligatoirement être joint au dossier de demande d'urbanisme lors du dépôt à la Mairie.

En cas d'absence de l'avis du SPANC, le dossier de demande d'urbanisme sera déclaré incomplet et ne sera pas instruit par les services de l'Etat. En cas d'avis défavorable du SPANC joint au dossier de demande d'urbanisme, cette dernière sera refusée et donc non instruite par les services de l'Etat.

Absence de demande d'urbanisme

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande d'urbanisme, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation déjà existante, doit informer le SPANC de son projet, afin que soit réalisée la vérification technique de conception et d'implantation.

Le dossier de déclaration d'assainissement individuel complet doit être déposé, en 4 exemplaires, par le pétitionnaire directement auprès du SPANC.

Dans tous les cas, le SPANC se donne le droit, s'il estime nécessaire, de demander des informations complémentaires voire d'effectuer une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 14.

Instruction du dossier

Au vu du dossier complet et, le cas échéant, après visite sur place, le SPANC formule son avis sur le projet de l'installation qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé.

L'avis sera transmis par le SPANC au pétitionnaire qui devra le respecter, et à la commune.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre V.

15.1.2 Contrôle de conception de l'installation d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg de DBO5 par jour (> 20 EH)

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble dont la capacité d'accueil est supérieur à 20 Equivalent-Habitants, un ensemble immobilier ou une installation diverse (camping, gîte, salle des fêtes,...) rejetant des eaux usées domestiques, le pétitionnaire doit faire réaliser une étude particulière par un prestataire de son choix, et destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet, définis par l'arrêté du 22 juin 2007.

Le pétitionnaire retire, auprès du SPANC de la Communauté de communes ou des secrétariats de mairies accueillant le projet d'assainissement non collectif, un formulaire de déclaration d'assainissement individuel.

Ce formulaire est destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées. Des moyens de mesure des débits et de prélèvements d'échantillons représentatifs doivent être installés selon les modalités spécifiques à la capacité de l'installation, définies dans l'arrêté du 22 juin 2007.

Le formulaire rempli et signé, est retourné au SPANC par le pétitionnaire, accompagné des pièces suivantes :

- Le formulaire de déclaration dûment rempli et signé,
- Un plan cadastral de situation de la parcelle
- Un plan de masse de l'immeuble et de son installation d'assainissement non collectif à l'échelle.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC pourra effectuer une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 14.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable et le transmet au pétitionnaire. En cas d'avis défavorable, celui-ci sera expressément motivé.

L'avis du SPANC portant sur la conception de la filière d'assainissement non collectif devra obligatoirement être joint au dossier de demande d'urbanisme lors du dépôt à la Mairie.

En cas d'absence de l'avis du SPANC, le dossier de demande d'urbanisme sera déclaré incomplet et ne sera pas instruit par les services de l'Etat. En cas d'avis défavorable du SPANC joint au dossier de demande d'urbanisme, cette dernière sera refusée et donc non instruite par les services de l'Etat.

15.2 Contrôle de bonne exécution / réalisation des travaux sur site

Les travaux sur site ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis « favorable » du SPANC au contrôle de conception et d'implantation visé ci-avant.

Le propriétaire et/ou l'entrepreneur en charge des travaux doivent informer le SPANC de l'état

d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 14. Le Propriétaire et/ou l'entrepreneur ne peuvent faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Le contrôle réalisé par le SPANC a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire préalablement validé. Il porte notamment sur :

- Le type de dispositif installé,
- Son implantation,
- Son accessibilité (vérification et ouverture des différents tampons de visite)
- Ses dimensions
- La mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement (si existant), de traitement, de ventilation, et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.

La bonne exécution générale des travaux est également appréciée, tout comme son fonctionnement et la pérennité des ouvrages.

Ce contrôle donne lieu au paiement de redevance dans les conditions prévues au chapitre V.

15.3 Information des usagers après contrôle des installations sur le terrain

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble conformément à l'article 3 de l'arrêté contrôle du 27 avril 2012.

Le SPANC formule son avis qui pourra également ici être « conforme », « conforme avec réserve » ou « non conforme ».

Une contre-visite dans les délais impartis pourra alors être programmée, soit sur l'initiative de la collectivité, soit à la demande du propriétaire afin de vérifier que les prescriptions complémentaires et demandes de modifications émises par le SPANC ont bien été intégrées.

Un nouveau rapport de visite incluant ces conclusions modifiées sera alors édité.

15.4 Guide d'utilisation et d'entretien

Lors de la création ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, un « guide d'utilisation » doit être remis au propriétaire conformément à l'article 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 « prescriptions techniques ».

Ce guide se présente sous forme de fiches techniques. Il décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, et expose les garanties. Il comporte au moins les indications suivantes :

- La description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement
- Les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues
- Les instructions de pose et de raccordement
- La production de boues

- Les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence
- Les performances garanties et leurs conditions de pérennité
- La disponibilité ou non des pièces détachées
- La consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant.
- La possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie
- Une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

Article 16 : INSTALLATIONS EXISTANTES – Modalités de réalisation du 1^{er} contrôle du SPANC

16.1 Responsabilités et obligations de l'occupant

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues ci-après.
- de maintenir les regards de son installation accessibles en permanence

En application de l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité doit réaliser le contrôle initial de l'intégralité du parc de dispositifs d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2012.

16.2 Contrôle des installations existantes

Le service effectue un diagnostic des installations existantes, par une visite sur place, dans les

conditions prévues à l'article 14. L'objectif étant de vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ; de vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ; d'évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ; d'évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Le SPANC demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tous éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Cet état des lieux visera à :

- par le biais d'une enquête auprès des occupants (propriétaires et/ou usagers) : déterminer l'implantation, obtenir si possible une première description, et éventuellement appréhender le dysfonctionnement du système d'assainissement non collectif.
- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante
- vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- repérer les éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure (fissures, corrosion, déformation)
- vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ou le décanteur (si existant)
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation (sous réserve de connaissance ou détermination de l'âge du dispositif)

Le SPANC s'appuiera pour cela sur tous les documents relatifs à l'installation disponible auprès du propriétaire (notice d'installation, étude pédologique éventuelle,...)

- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ou d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment)
- vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs (voir article 18-2) ; le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraissage sera également contrôlé.

Si, lors du contrôle, la collectivité ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la collectivité met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique.

D'autre part, en cas d'impossibilité d'ouvrir les regards et tampons de l'installation, il sera demandé au propriétaire de les desceller dans un délai de 2 mois.

16.3 Fréquence des contrôles

Comme indiqué à l'article 13, la fréquence des contrôles a été fixée par la collectivité à une visite tous les 4 ans. Néanmoins, cette fréquence peut varier selon le type d'installation :

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la collectivité peut décider :

- soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations.
- soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations, de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges.

16.4 Définitions installations non conformes

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- A) Installation présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- B) Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- C) Installation incomplètes ou significativement sous dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

A) Installation présentant des dangers pour la santé des personnes

Une installation qui appartient à une des catégories suivantes :

- Installation présentant soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteur (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes, soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes.
- Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une **zone à enjeu sanitaire** ;
- Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

« **Zone à enjeu sanitaire** » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- Périmètre de protection rapproché ou éloigné d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
- Zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installation d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs.
- Zone définie par arrêté du Maire ou du Préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

B) Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement

Une installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental.

« **Zone à enjeux environnemental** » : les zones identifiés par le schéma directeur d'aménagement et

de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

C) Installation incomplète

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les **installations incomplètes**, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- une fosse septique seule
- un prétraitement seul ou un traitement seul
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau
- une fosse étanche munie d'un trop plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage
- un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare,...

Concernant les **installations significativement sous-dimensionnées**, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

- un drain d'épandage
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux
- une fosse qui déborde systématiquement
- une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traités...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées.
- une micro-station avec un moteur hors service
- une micro-station sur laquelle des dépôts de boues sont constatés...

Pour les cas de non-conformité prévus au c), la collectivité identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a), b) et c), les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments

constitutifs, la collectivité délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012.

Le non-respect des obligations pesant sur les propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et à sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Toute remarque et/ou contestation sur le contenu du rapport de visite demeure recevable pendant un délai de 2 mois à compter de la date de notification. Le cas échéant, selon les conséquences engendrées par les commentaires, une nouvelle visite de vérification pourra être engagée.

16.5 Eventualité de dommages imputables aux agents du SPANC

L'utilisateur devra signaler dans les 24 heures tout dommage visible éventuellement causé par les agents du service durant le contrôle.

Pour des dommages révélés hors de ce délais et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné aux frais du requérant afin de rechercher l'origine exacte des dommages et d'en déterminer les responsabilités.

16.6 Information des usagers après contrôles

A l'issue du contrôle, la collectivité rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom, et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La collectivité établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe 1 ci-dessous ;
- le cas échéant, la liste de travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixés à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

En cas de non-conformité prévus aux A) et B) évoqués précédemment, l'envoi du compte-rendu se fera par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception, à destination du propriétaire. L'envoi à l'occupant, s'il est différent, se fera par courrier simple. Dans les autres cas, le rapport sera

envoyé par courrier simple. Dans tous les cas, il sera transmis deux exemplaires du rapport. Le propriétaire en retournera un **signé** à la communauté de communes.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la collectivité court à compter de la date de notification du document établi par la collectivité qui liste les travaux. Le maire seul peut décider des suites à donner. Il peut notamment raccourcir le délai de réalisation des travaux selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Les risques sanitaires et/ou environnementaux seront appréciés à partir d'outils d'analyse objectifs, résultant dans l'attente de recommandations nationales, d'une grille d'analyse départementales. Les actualisations ou modifications de cet outil seront soumis à validation de la collectivité.

Article 17 : INSTALLATIONS EXISTANTES – Rôle du SPANC en cas de vente d'immeuble

Depuis le 1^{er} Janvier 2011, le rapport du SPANC est devenu une pièce obligatoire à fournir en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Ce rapport doit être intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation, fourni par un vendeur et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente.

17.1 Transmission d'un ancien rapport du SPANC (si existant)

Le SPANC est en mesure de fournir la copie de tout ancien compte-rendu de visite de terrain dès lors que la demande expresse en est formulée par courrier mentionnant l'adresse et le numéro de la ou les parcelles considérées.

17.1.1 Durée de validité du rapport

Cependant, en application de l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique, la copie du compte-rendu d'un contrôle daté de plus de trois ans à la date de la vente est irrecevable.

La réalisation d'un nouveau contrôle est alors obligatoire et à la charge du vendeur.

Il est à noter que le SPANC reste à la disposition du propriétaire si ce dernier souhaite que soit engagée une actualisation de son contrôle, même si celui-ci est daté de moins de 3 ans.

Dans le cas d'une vente, si le propriétaire est dans l'impossibilité de se rendre disponible, celui-ci devra fournir un mandat indiquant la personne qui assistera au diagnostic et habilitée à signer tout document à sa place. Ce document devra être cosigné du mandant et du mandataire.

17.1.2 Prise en compte de l'avis du SPANC

Par dérogation à la règle générale, et conformément aux prescriptions du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de risques sanitaires et/ou environnementaux (observés par le SPANC) toujours constatables lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Le non-respect des obligations pesant sur les nouveaux propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

17.2 Visite de contrôle sur site

Lorsque l'installation d'assainissement n'a jamais été contrôlée ou que le contrôle est déjà ancien (plus de 3 ans), un contrôle du SPANC sera obligatoirement engagé sur site, dans les meilleurs délais suite à la demande du propriétaire vendeur.

Le SPANC est également à même de répondre à toute sollicitation d'un propriétaire vendeur qui souhaiterait que soit réactualisé un contrôle réalisé récemment.

Le contrôle engagé sera diligenté soit selon les modalités de l'article 16 s'il s'agit d'une installation jamais vérifiée par le SPANC, soit celles de l'article 17, si l'installation a déjà été contrôlée antérieurement. L'intervention du SPANC sera engagée sur le terrain sous un délai minimum de 7 jours et maximum de 15 jours à compter de la réception de la demande en fonction des disponibilités du propriétaire ou de son mandataire.

Le contrôle est à la charge du demandeur et les sommes sont recouvrées selon l'article 22 du Chapitre V.

Comme énoncé précédemment, en cas de non-conformité constatée par le SPANC, l'acquéreur dispose d'une année après la signature de l'acte de vente pour réaliser les travaux de réhabilitation.

Article 18 : Entretien des installations d'assainissement non collectif

18.1 Obligation d'entretien

De façon à contribuer à leur bon fonctionnement, les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement. Cet entretien est à la charge de l'usager. Aussi, afin de permettre la réalisation aisée de l'entretien et la vérification ponctuels des différents organes, les ouvrages ou leurs regards d'accès seront impérativement maintenus accessibles, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection.

Les différents organes doivent ponctuellement être vidangés par des personnes agréées par le Préfet de manière à assurer :

- leur maintien en bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation, et dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage.
- le bon écoulement et la bonne répartition des effluents, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement.
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Conformément aux prescriptions des arrêtés du 7 septembre 2009, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de

l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- lorsque la hauteur de boues atteint 50 % du volume utile de la fosse toutes eaux
- selon le guide d'utilisation de l'installation décrit à l'article 15.4.

18.2 Obligation des entreprises de vidange

Dans le respect des indications imposées par l'arrêté du 7 septembre 2009 « définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif », l'entreprise de vidange agréée est tenue de fournir à la collectivité un bordereau de suivi des matières de vidange. Celui-ci doit comporter au minimum les informations suivantes :

1. un numéro de bordereau
2. la désignation (nom, adresse,...) de l'entreprise agréée
3. le numéro départemental d'agrément
4. la date de fin de validité de l'agrément
5. l'identification du véhicule assurant la vidange (numéro d'immatriculation)
6. les noms et prénom de la personne physique réalisant la vidange
7. les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
8. les coordonnées de l'installation vidangée
9. la date de réalisation de la vidange
10. la désignation des sous-produits vidangés
11. la quantité de matières de vidange
12. le lieu d'élimination des matières de vidange

Le SPANC tient ce document à disposition de l'utilisateur.

Article 19 : Rapport d'activité – Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la collectivité présente chaque année au plus tard le 30 Juin à son conseil le « Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif » concernant l'exercice précédent. Un exemplaire du rapport est adressé au Préfet pour information.

Dans un second temps, chaque Maire est tenu de présenter ce document au conseil municipal, au plus tard avant la fin de l'année suivant l'exercice concerné

Dans les quinze jours qui suivent son adoption par le conseil communautaire, le rapport est mis à disposition du public dans les locaux de la collectivité et dans les mairies.

Chapitre IV : Compétences facultatives

Article 20 : Entretien des Ouvrages

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes de réaliser l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. La compétence entretien détenue par

la collectivité consiste à proposer à minima aux usagers du SPANC la réalisation de la vidange des ouvrages le nécessitant.

Les conditions d'exécution de cette mission sont précisées par convention passée entre l'utilisateur et la collectivité. Cette convention définit notamment la nature des opérations à effectuer, leurs fréquences, leurs tarifs, les délais et modalités d'intervention, la durée d'exécution de la convention, les cas et conditions de résiliation, ...

Si l'utilisateur ne souhaite pas avoir recours à la prestation de vidange proposée par le SPANC il doit assurer par lui-même l'entretien de sa filière d'assainissement. Il est alors responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le plan départemental visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Lors de la visite de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, il sera demandé de présenter le justificatif de vidange.

En cas de changement d'utilisateur de ce service spécifique dont l'installation d'assainissement bénéficie d'une convention d'entretien, cette dernière devient caduque. Le nouvel usager peut passer une nouvelle convention d'entretien avec la collectivité ou la refuser et faire appel à l'entreprise ou à l'organisme de son choix.

Les opérations d'entretien comprennent : la vidange des ouvrages de prétraitement (fosse septique, fosse toutes eaux, bac dégraisseur) ou autres dispositifs de traitement agréés, avec transport et traitement conforme des matières de vidange. La remise en eau des ouvrages est à effectuer par l'occupant, immédiatement après l'opération de vidange.

Tous travaux annexes, même s'ils apparaissent nécessaires, à la réalisation de l'entretien, sont exclus du champ d'intervention du service public d'entretien et sont à la charge de l'utilisateur.

Les périodicités des opérations d'entretien sont fixées par le SPANC en fonction des caractéristiques des installations (type d'ouvrage, volume, mode d'utilisation) et adaptées aux besoins propres à chaque installation, identifiées lors des contrôles périodiques.

Cette mission donne lieu au paiement d'une redevance spécifique dans les conditions prévues au chapitre V. La facturation à l'utilisateur sera réalisée par le SPANC, dans le respect du bordereau de prix unitaire et sur la base du bon de commande signé par l'utilisateur.

Le vidangeur sera agréé par les services de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur. Il est tenu de remettre à l'occupant le bordereau de suivi des matières de vidange tel que décrit l'article 18.2.

Article 21 : Réhabilitation des installations

L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes d'assurer la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif.

Une convention passée entre le propriétaire des ouvrages et la commune précise notamment :

- la nature des travaux à réaliser
- leurs montants
- les délais et modalités d'exécution

- les conditions de leur paiement
- l'entreprise ou organisme chargé des travaux
- les conditions de réparations des dommages éventuellement causés par ces travaux.

La Communauté de Communes du Plateau de Nozeroy ne dispose pas de cette compétence. Toutefois, elle peut intervenir par un rôle de conseil auprès des particuliers et des communes.

Chapitre V : Dispositions financières

Article 22 : Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle et d'entretien, assurées par le service public d'assainissement non collectif, donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service, conformément aux prescriptions des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

22.1 Montant des différents types de redevances

Par délibération, la collectivité a fixé un certain nombre de redevances dont la distinction est basée sur la nature du contrôle.

Peuvent être ainsi distingués :

- le contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée ;
- le contrôle de bonne exécution/réalisation des travaux d'une installation neuve ou réhabilitée ;
- le contrôle diagnostic d'une installation existante ;
- le contrôle dans le cadre d'un diagnostic immobilier ;
- le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.

Ces missions ponctuelles donnent lieu à une redevance (forfaitaire), facturée au propriétaire, dès leur exécution, attestée par l'envoi du compte-rendu de visite :

- le contrôle de bon fonctionnement ;
- la prestation d'entretien d'une installation s'il y a lieu ;

Une copie de la délibération est jointe en annexe. Ces montants peuvent être révisés par une délibération.

22.2 Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages neufs ou réhabilités est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au premier rang au propriétaire de l'immeuble.

Destinataire de la facture, le propriétaire assure le paiement de la totalité de son montant et se charge de son remboursement, pour la part locative, par tous moyens légaux à sa convenance.

22.3 Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service public d'assainissement non collectif via le Trésor Public.

22.4 Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre VI : Dispositions d'applications

Article 23 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 24 : Pénalité Financière pour obstacle fait à l'accomplissement des missions du SPANC

En application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose l'occupant de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du même code. Ainsi, ce dernier est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée et qui peut être majorée dans une proportion qui ne peut dépasser 100 %.

Article 25 : Pénalité Financière pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique. Ainsi, ce dernier est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée et qui peut être majorée dans une proportion ne pouvant pas dépasser 100 %.

La délibération du conseil communautaire fixant le taux de majoration est jointe en annexe

Article 26 : Constats d'infractions

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'état, des établissements publics de

l'état ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'environnement, le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme (voir référence des texte en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 27 : Sanctions pénales applicables

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans les conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Santé Publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau (voir les références de ces textes en annexe)

Article 28 : Voie de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, ...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Tribunal Administratif de Besançon

30 Rue Charles Nodier

25000 BESANCON

Tel : 03 81 82 60 00

Fax : 03 81 82 60 00

Article 29 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché en mairie et dans les locaux de la collectivité pendant 2 mois.

Il fera l'objet d'une remise en main propre, ou d'un envoi par courrier postal ou électronique à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service vaut « accusé de réception ».

Ce règlement sera par ailleurs tenu en permanence à la disposition du public dans les locaux de la collectivité ainsi que dans les mairies.

Article 30 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 31 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 29. Le règlement du service d'assainissement non collectif en date du 7 Février 2011 est abrogé.

Article 32 : Clauses d'exécutions

Le Président de la Communauté de Communes du Plateau de Nozeroy et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et Voté par Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Plateau de Nozeroy dans sa séance du 6 mars 2014.

Le Président, Claude MUYARD

Annexes

ANNEXE 1 – Tableau récapitulatif des non-conformités au sens de l'arrêté de contrôle du 27 Avril 2012

ANNEXE 2 – Délibération du 18 décembre 2013 fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif et pour la mise en place d'une pénalité financière pour entraves aux missions du SPANC.

ANNEXE 3 – Références des textes pour constats d'infraction et sanctions pénales

ANNEXE 4 – Délibération du 6 mars 2014 approuvant le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

ANNEXE 1 – Tableau récapitulatif des non-conformités au sens de l'arrêté de contrôle du 27 avril 2012

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	Enjeux sanitaires	OUI Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

ANNEXE 2 – Délibération du 18 décembre 2013 fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif et pour la mise en place d'une pénalité financière pour entraves aux missions du SPANC.



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Enregistré Numérisé Affiché

N°DC 1312-10

L'an **Deux Mille treize**, le **18 décembre 2013 à 9h30**

Le Conseil Communautaire légalement convoqué s'est réuni à **Cerniébaud**, sous la présidence de **M. Claude MUYARD**.

Date de convocation
10/12/2013

Date d'affichage
19/12/2013

Nombre de Membres

en exercice	66
présents	43
votants	42
pouvoirs	4
Vote pour	44
Vote contre	0
Abstention	2
N'ont pas pris part au vote	0

Etaient présents Votants :

Claude PARENT, Bernard MENU, Gilles MATHIEU, Gaston BAUD, Elisabeth PASTEUR, Alain GIRARD, Bernard PAGET, Pascal PAGET, Paul BAUD, Sandrine AUDY, Joël ALPY, Evelyne DACLIN, Denis FOURNOL, Donat VACELET, Raphaël CRETENET, Patrick DUBREZ, Daniel PETITE, René BESSON, Joseph JANTET, Jean-Noël FERREUX, Christophe DAMNON, Jacques RUTY, Jacky LAMBERT, Serge OUTREY, Didier CLEMENT, Fabienne SIMARD, Claude MUYARD, Thierry DAVID, Philippe DOLE, Gérard CAILLE, Jean-Luc GONIN, Daniel VERNEREY, Georges COURVOISIER, Anne-Marie MIVELLE, Claude PAGET, André FERREUX, Marc GERMAIN, Pascal RAMBOZ, Claude PONCET, Bruno JACQUES, Catherine FEDRIGO, Pierre TRIBOULET.

Pouvoirs donnés :

Olivier DOMERGUE à Jean-Noël FERREUX, Rémy DUVAL à Jean-Luc GONIN, Daniel JACQUES à Daniel PETITE, Loïc VUILLERMET à Philippe DOLE

Formant la majorité des membres en exercice.

NOUVEAUX TARIFS POUR LES REDEVANCES DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

1. DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT (Recensement et état des lieux)

Le tarif est fixé à 240 € soit 120 € la première année puis 40 €/an les 3 années suivantes.

Cette première intervention est lourde, car elle permet de faire le relevé exact des installations, et de leur fonctionnement. Un plan précis de celles-ci est établi. Un diagnostic est élaboré et précise, si besoin est, les travaux obligatoires et leur délais de réalisation.

S'il n'y a pas besoin d'intervention, à cause de travaux ou de mauvais fonctionnement, le prochain contrôle se fera l'année n+4.

2. DIAGNOSTIC IMMOBILIER (en cas de vente de l'habitation)

Le tarif est maintenu à 150 €.

Les travaux obligatoires suite à ce contrôle sont à réaliser dans l'année suivant la signature de l'acte de vente. Un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien sera effectué à la fin de ce délai d'un an, afin de vérifier si les travaux ont été réalisés et si l'entretien est régulier.

3. CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

Périodicité du contrôle de 4 ans. Tarif de la prestation : 160 € étalés sur les 4 années soit 40 €/an.

4. CONTROLE DE CONCEPTION

Ce contrôle permet de valider le projet d'assainissement lors du permis de construire ou de la réhabilitation de l'installation existante, avant tout lancement de travaux.

Tarif fixé à 80 €

5. CONTROLE DE REALISATION

Cette visite fait suite au contrôle de conception et s'effectue une fois la nouvelle installation mise en place, mais avant recouvrement des ouvrages. Le but de ce contrôle est de vérifier la correspondance entre le projet et les dispositifs créés ainsi qu'avec les normes en vigueur.

Tarif de cette prestation : 60 €

6. MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR REFUS DE CONTROLE OU D'ACCES A LA PROPRIETE PRIVEE

Comme le prévoit l'article 1331-8 du code de la santé publique, il est proposé d'appliquer une majoration de 50 % de la redevance qui aurait été facturée si le contrôle avait pu être effectué après avoir effectué les démarches suivantes :

- Après deux relances écrites restées infructueuses incluant une information sur l'application possible d'une pénalité égale au montant de la redevance majorée de 50%, consigné par le Maire et par le Président,
- Le SPANC proposera par lettre recommandée, une date de rendez-vous avec l'usager et effectuera le déplacement sur le terrain en présence du Maire de la commune ou de son représentant.

Avis favorable de la Commission.

Le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents (2 abstentions) :

- 1. APPROUVE les nouveaux tarifs des différentes prestations du SPANC,***
- 2. APPROUVE la fréquence du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien de 4 ans,***
- 3. APPROUVE la majoration de redevance de 50% en cas de refus de contrôle,***
- 4. AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.***

Ainsi fait et délibéré en séance les an, mois et jour susdits.

Acte Rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture de

Lons le Saunier le :
19/12/2013

Et la publication ou
notification du,
19/12/2013

Pour extrait conforme au registre.

Le Président,

Claude MUYARD.

ANNEXE 3 – Références des textes pour constats d’infraction et sanctions pénales

Loi portant engagement national pour l’environnement dite Loi Grenelle 2.

Arrêtés interministériels du 22 juin 2007 et du 7 mars 2012 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d’assainissement non collectif.

Arrêté du 27 avril 2012 aux modalités de l’exécution de la mission de contrôle exercée par les communes et à l’agrément des personnes réalisant les vidanges.

Code de la santé publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l’article L1311-2.

Article L.1312-2 : délit d’obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales.

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d’être équipés d’une installation d’assainissement non collectif.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d’immeubles non équipés d’une installation autonome, alors que l’immeuble n’est pas raccordé au réseau public, ou dont l’installation n’est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ainsi que pour refus d’accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d’assainissement non collectif.

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l’eau ou une atteinte à la salubrité publique.

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d’urgence.

Article L.2215-1 : pouvoir de police général du préfet.

Article L.2224-19 : concernant les redevances d’assainissement.

Code de la Construction et de l’Habitation

Article L.151-1 : constats d’infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d’assainissement non collectif des bâtiments d’habitation.

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d’absence d’installation autonome d’un bâtiment d’habitation, lorsque celui-ci n’est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l’urbanisme

Article L.160-4 et L.480-1 : constats d’infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l’Urbanisme, qui concerne les installations d’assainissement non collectif.

Article L.160-1, L.480-1 et L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicable en cas d’absence d’installation d’assainissement non collectif en violation des règles d’urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l’environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l’eau portant atteinte à la faune piscicole.

Article L.437-1 : constats d’infraction pénale aux dispositions de l’article L.432-2

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l’eau n’entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Décret n°20036-462 du 21 mai 2003, article 7 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux et municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif.

Le cas échéant :

- arrêté préfectoral ou municipal concernant ces dispositifs
- articles du règlement du POS ou du PLU applicables à ces dispositifs,
- arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement,
- le règlement sanitaire départemental.

Evolutions règlementaires :

Toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et/ou modifiant les textes législatifs et règlementaires visés dans le présent règlement sera intégrée.

ANNEXE 4 – Délibération du 6 mars 2014 approuvant le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Enregistré Numérisé Affiché N°DC 1403-08

L'an **Deux Mille quatorze**, le **6 mars**,

Le Conseil Communautaire légalement convoqué s'est réuni à **Mignovillard**, sous la présidence de **M. Claude MUYARD**.

Date de convocation
27/02/2014

Date d'affichage
7/03/2014

Nombre de Membres

en exercice	66
présents	48
votants	46
pouvoirs	3
Vote pour	48
Vote contre	0
Abstention	1

N'ont pas pris part au vote

0

Etaient présents Votants :

Claude PARENT, Bernard MENU, Gilles MATHIEU, Gaston BAUD, Gérald COURVOISIER, Albert HILAIRE, Corinne CHAGROT, Alain GIRARD, Bernard PAGET, Guy VACELET, Sandrine AUDY, Evelyne DACLIN, Denis FOURNOL, Donat VACELET, Raphaël CRETENET, Patrick DUBREZ, Daniel PETITE, René BESSON, Olivier DOMERGUE, Christophe DAMNON, Brigitte VERCEZ, Jacques RUTY, Jacky LAMBERT, Serge OUTREY, Didier CLEMENT, Fabienne SIMARD, Claude MUYARD, Thierry DAVID, Loïc VUILLERMET, Rémy DUVAL, Gérard CAILLE, Jean-Luc GONIN, Dominique MOUGET, Daniel MULLER, Daniel VERNEREY, Georges COURVOISIER, André FERREUX, Marc GERMAIN, Pascal RAMBOZ, Claude PONCET, Bruno JACQUES, Nicolas DOLE, Jean-Jacques DOLE, Yves LACROIX, Pierre TRIBOULET, Denis CUYNET

Pouvoirs donnés :

Monique MONNIER à Gilles MATHIEU, Daniel MULLER à Gérard CAILLE, Emmanuel FERREUX à Jacques RUTY.

Formant la majorité des membres en exercice.

SPANC – MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

Le règlement a été mis à jour pour correspondre aux évolutions règlementaires et améliorer l'efficacité d'intervention sur le terrain.

Les modifications opérées sont :

- page 14 - article 16.1 : ajout de la phrase soulignée

Article 16 : INSTALLATIONS EXISTANTES – Modalités de réalisation du 1^{er} contrôle du SPANC

16.1 Responsabilités et obligations de l'occupant

[...]

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

[...]

- de maintenir les regards de son installation accessibles en permanence [...]

- page 15 - article 16.2 : ajout de la phrase soulignée

16.2 Contrôle des installations existantes

[...]

Si, lors du contrôle, la collectivité ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la collectivité met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique.

D'autre part, en cas d'impossibilité d'ouvrir les regards et tampons de l'installation, il sera demandé au propriétaire de les desceller dans un délai de 2 mois.

- page 15 - article 16.3 : modification de la fréquence de contrôle de bon fonctionnement à 4 ans

16.3 Fréquence des contrôles

Comme indiqué à l'article 13, la fréquence des contrôles a été fixée par la collectivité à une visite tous les 4 ans. Néanmoins, cette fréquence peut varier selon le type d'installation. [...]

- page 22 - article 20 : ajout des parties surlignées

Article 20 : Entretien des Ouvrages

[...]

Si l'utilisateur ne souhaite pas avoir recours à la prestation de vidange proposée par le SPANC il doit assurer par lui-même l'entretien de sa filière d'assainissement. Il est alors responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le plan départemental visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Lors de la visite de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, il sera demandé de présenter le justificatif de vidange.

[...]

- page 23 - article 22.2 : l'expression surlignées remplace "au titulaire de l'abonnement d'eau"

22.2 Redevables

[...]

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au premier rang au propriétaire de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité des membres présents (1 abstention) :

- **APPROUVE la nouvelle version du règlement du SPANC,**
- **AUTORISE le Président à signer les documents nécessaires à l'application de cette délibération.**

Ainsi fait et délibéré en séance les an, mois et jour susdits.

Acte Rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture de
Lons le Saunier le :
7/03/2014

Et la publication ou
notification du, 7/03/2014

Pour extrait conforme au registre.

Le Président,

Claude MUYARD.